

Modalités de suivi de la mesure et de ses effets

Au préalable des travaux de plantations, un écologue assurera le suivi de la localisation des fosses de plantations, afin de garantir la bonne prise en compte des enjeux écologiques pré-identifiés, et d'éviter la destruction potentielle d'espèces ou d'habitats patrimoniaux. Il conseillera le prestataire réalisant les plantations sur les modalités d'intervention sur le site.

De manière générale, la bonne croissance et l'entretien des plantations sera assurée par l'exploitant du parc photovoltaïque, dans un objectif de garantir son rôle d'écran visuel depuis les habitations proches notamment.

Un contrat de garantie de reprise des végétaux devra également être établi avec le prestataire réalisant les plantations, et ce pour une durée minimum de deux ans à compter de la plantation.

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

Coût estimatif d'environ **300 euros / arbre**, comprenant :

- Transport, fourniture des arbres (motte grillagée et tige fléchée en T16/18, au prix moyen de 280€/plant) ;
- Préparation des fosses de plantations, travail du sol et mise en place des plants, tuteurage, plombage à la mise en terre (prix moyen de 15€/plant) ;
- Pose d'un paillage naturel (avec certificat attestant qu'il est exempt d'espèces exotiques envahissantes) ou protection en toile naturelle, et mise en place des protections contre les rongeurs avec des gaines grillagées (prix moyen de 5€/plant).

→ **9 000 €** pour 30 arbres.

Coût estimatif d'environ **250 € au minimum 2 fois par an** pour l'arrosage des arbres, pendant les 2 premières années (intervention coordonnée avec l'arrosage des haies).

→ Soit : **1 000 €**

Estimatif du coût global de la mesure : **environ 10 000 €**.

Le coût du suivi par l'écologue avant la phase de plantation, sera mutualisé avec le coût du suivi écologique du parc en phase chantier.

Simulation du projet sans / avec la mesure

Point de vue n°7 – Vue depuis le lieu-dit « Thos »

A noter : ce panorama a été pris en hiver, et montre donc un impact maximisant de par l'absence de feuillage.

Illustration : Simulation du projet avant mise en place de la mesure de réduction

Source : 3D Vision / ARTIFEX



Illustration : Simulation du projet après mise en place de la mesure de réduction

Source : 3D Vision / ARTIFEX



MR 8 : Intégration des éléments techniques

Objectifs à atteindre

Répondre à la réduction des impacts :

- IPP4 : Impact visuel depuis les habitations proches
- IPP5 : Impact visuel depuis la route communale longeant le site

L'objectif de cette mesure est d'intégrer de manière harmonieuse les équipements du parc agrivoltaïque dans leur environnement paysager.

Description

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès s'inscrit au sein des paysages agricoles, vallonnés et boisés des collines de Guyenne. Situé dans un secteur assez ouvert, le projet sera visible depuis quelques habitations proches et une route communale. Par ailleurs, il vient s'implanter à côté de plusieurs bâtiments agricoles, dont un ancien séchoir à tabac.

Dans ce contexte il est important d'intégrer au mieux les éléments techniques du projet grâce à des teintes de couleurs qui permettent une insertion réussie dans le paysage, en s'accordant à la fois avec le vocabulaire architectural du territoire, les composantes paysagères du site, et les structures des panneaux photovoltaïques.

• Clôtures et portails

Toutes les clôtures du parc seront en acier galvanisé brut (non peint, teinte gris clair), avec des mailles larges, afin d'avoir un aspect proche de clôtures agricoles. Les portails devront avoir une couleur identique.

Dans tous les cas, aucun élément technique ne devra avoir de couleurs trop criardes, de type « vert-bouteille » ou « vert-sapin », car elles ne permettent pas une intégration réussie du projet dans son environnement.

Néanmoins, si l'utilisation de peintures sur ces éléments doit être faite, elles devront se rapprocher au maximum de la palette de couleurs suivante :

Exemple de palette colorée pour la clôture et le portail



• Postes de livraison / transformation

Les postes techniques (de transformation et de livraison) seront visibles depuis certains lieux de vies et depuis la route communale. Afin de garantir leur intégration paysagère, les façades seront recouvertes d'un bardage bois ajouré, rappelant l'architecture des anciens séchoirs à tabac (bâtiments en bois) présents dans cette unité paysagère. Ce traitement architectural s'intégrera dans l'environnement agricole du territoire, et dans la vocation agrivoltaïque du projet, tout en atténuant l'aspect « industriel » des bâtiments.

Vue de principe de traitement architectural des postes en bardage bois



• Pistes de circulations et plateformes

La teinte de matériaux utilisés devra se rapprocher le plus possible des teintes du sol. Les teintes trop claires ou trop sombres seront à proscrire.

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

Le coût du bardage bois s'élève à 15 000 euros.

2. Bilan des mesures de réduction

Le tableau suivant présente les impacts résiduels après application des mesures de réduction.

Impact potentiel notable		Qualité avant MR	Intensité avant MR	Mesures de Réduction (MR)		Indicateur d'efficacité de la mesure				Coût (gestion et suivi compris) en €HT	Qualité de l'impact résiduel	Intensité de l'impact résiduel	Mesure(s) à appliquer ?
Code	Description			Code	Description	Code	Description	Fréquence	Personne ressource				
IMP6	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures ou d'huile en phase chantier	Négatif	Moyen	MR1	Réduction du risque de pollution	MS3	Suivi environnemental du chantier	1 fois tous les 2 mois	Environnementaliste	480 €	Négatif	Non significatif	Non
IMN1	Risque de dégradation d'habitats patrimoniaux	Négatif	Faible	MR2	Mise en défens des milieux évités en phase chantier	MS1	Suivi écologique en phase chantier	1 fois par mois	Ecologue	4 330 €	Négatif	Non significatif	Non
				MR4	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	MS1 MS2	Suivi écologique en phase chantier et en exploitation	1 fois par mois en phase chantier puis annuel les 5 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans	Ecologue	Dépendant du degré de colonisation par les espèces invasives	Négatif	Non significatif	Non
IMN2	Risque de dégradation de la station de Trèfle écailléux	Négatif	Faible	MR2	Mise en défens des milieux évités en phase chantier	MS1	Suivi écologique en phase chantier	1 fois par mois	Ecologue	4 330 €	Négatif	Non significatif	Non
IMN3	Risque de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales en phase chantier	Négatif	Faible	MR3	Respect du calendrier écologique	MS1 MS2	Suivi écologique en phase chantier et en exploitation	1 fois par mois en phase chantier puis annuel les 5 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans	Ecologue	Pas de coût supplémentaire	Négatif	Non significatif	Non
IMH8	Utilisation des pistes d'accès en phase chantier	Négatif	Faible	MR5	Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	MS3	Suivi environnemental du chantier	1 fois tous les 2 mois	Environnementaliste	Pas de coût supplémentaire	Négatif	Non significatif	Non
IPP4	Impact visuel depuis les lieux de vie proches	Négatif	Moyen	MR6	Plantation de haies vives	MS1	Suivi écologique en phase chantier	1 fois	Ecologue	30 200 €	Négatif	Non significatif	Non
				MR7	Plantations éco-paysagères d'arbres de haut-jet	MS1	Suivi écologique en phase chantier	1 fois	Ecologue	10 000 €	Négatif	Non significatif	Non
				MR8	Intégration des éléments techniques	-	-	-	-	-	Pas de coût supplémentaire	Négatif	Non significatif
IPP5	Impact visuel depuis la route communale longeant le site	Négatif	Moyen	MR6	Plantation de haies vives	MS1	Suivi écologique en phase chantier	1 fois	Ecologue	27 100 €	Négatif	Non significatif	Non
				MR8	Intégration des éléments techniques	-	-	-	-	-	15 000 €	Négatif	Non significatif

L'estimation des coûts des mesures est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne présage en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.

III. MESURES DE COMPENSATION

Ces mesures à caractère exceptionnel interviennent lorsque les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas permis de supprimer et/ou réduire tous les impacts. Il subsiste alors des impacts résiduels importants qui nécessitent la mise en place des mesures de compensation. Elles doivent offrir des contreparties à des effets dommageables non réductibles d'un projet et ne doivent pas être employées comme un droit à détruire.

A la suite de l'application des mesures d'évitement et de réduction, le projet de parc photovoltaïque respecte les interdictions de destruction, d'altération et de dégradation des espèces protégées, de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, et n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de leur cycle biologique. **A ce titre, il ne semble pas nécessaire de demander une dérogation pour destruction d'espèce protégée.**

Aucune mesure de compensation ne devrait être nécessaire.

IV. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (MA)

Les fiches suivantes permettent de décrire les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre du présent projet de parc photovoltaïque.

Ces mesures permettent au porteur de projet de s'impliquer autrement que dans le cadre réglementaire de la séquence ERC, dans l'objectif d'améliorer l'intégration du projet dans son environnement.

Elle apporte donc une plus-value environnementale au projet et vient en complément des mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment. Cette mesure constitue cependant un acte d'engagement de la part du porteur du projet, au même titre que les mesures d'évitement et de réduction.

Les fiches suivantes permettent de décrire les mesures d'accompagnement :

MA 1 : Restauration écologique des communautés végétales

MA 1 : Restauration écologique des communautés végétales

Objectifs à atteindre

Cette mesure sera à mettre en œuvre **uniquement dans le cas où la régénération naturelle de la végétation au sein du parc agrivoltaïque ne suffirait pas à retrouver des cortèges de prairie ou de friche favorables à l'entomofaune** (présence d'une proportion suffisante plantes nectarifères et absence d'espèces invasives).

Elle pourra être mise en œuvre **dans la mesure où la fauche ne supprimera pas la ressource fourragère pour les ovins.**

Description et mise en œuvre

La mise en place de cette mesure et les surfaces concernées seront déterminées à l'issue de la première année de suivi en exploitation qui permettra de quantifier la qualité et l'étendue de la régénération naturelle des cortèges présents ou non.

La mise en œuvre de cette mesure s'articulera en plusieurs étapes, à compter de la mise en service du parc :

1) La fauche préalable des secteurs à restaurer

Après les différentes opérations de chantier et la mise en fonction du parc agrivoltaïque, une végétation pionnière et opportuniste affiliée aux terrains remaniés et aux sols nus, risquera de se développer sur l'ensemble du site.

Avant toute intervention, cette végétation de friches annuelles et vivaces devra être fauchée à compter du premier automne suivant la mise en fonction du parc. Les déchets verts produits devront être exportés.

2) Le choix des milieux de « référence » et la récolte des semences en milieu préservé

Parallèlement et avec l'aide d'un expert botaniste, la mesure consistera à cibler, à proximité du nouveau parc, des communautés végétales typiques des prairies mésotrophes, comportant suffisamment d'espèces nectarifères et préservées de toutes dégradations anthropiques. Ces milieux constitueront le site dit de « référence ».

Il conviendra d'y **prélever un maximum de graines** et ce, sur trois périodes distinctes, **dès le printemps** (mars-avril), puis au cours de l'**été** (mai-juin) et enfin, peu avant l'**automne** (août) de la même année. L'intérêt de renouveler l'opération sur plusieurs saisons est de récolter les semences d'un maximum d'espèces différentes, puisque chaque espèce ne fructifie pas à la même époque.

Cette récolte pourra être effectuée à l'aide d'une brosseuse portative (appelée aussi « *Hand Held Seed Harvester* ») ou d'un aspirateur automoteur.



Brosseuse portative (*Hand Held Seed Harvester*)
Prairie Habitats (<http://www.prairiehabitats.com>)



Aspirateur automoteur
Les semences locales dans la restauration écologique en montagne

3) Le transfert et l'ensemencement du foin sur les secteurs à restaurer

Après chaque récolte, les graines prélevées seront stockées et semées dès l'automne. Les conditions de stockage des semences devront être adaptées aux espèces de prairie prélevées. Le Conservatoire botanique national pourra éventuellement fournir des informations relatives à leur conditionnement.

Les graines seront ensuite semées à la volée. Un arrosage léger sera effectué juste après cette opération afin de limiter l'envol des graines lié au vent.

L'ensemencement devra être réalisé à l'automne, afin d'éviter les fortes chaleurs estivales et de profiter des premiers épisodes pluvieux.

Il est important de noter que le stock semencier présent dans le sol (bien que remanié), ainsi que les « pluies de graines » provenant des prairies et friches voisines (par le vent essentiellement) participeront, de manière naturelle, à la régénération de la végétation.

Fauche tardive

Durant les 4 premières années après l'ensemencement, une fauche tardive de la végétation sera réalisée en fin d'année, entre octobre et novembre. La hauteur de coupe devra être inférieure à 5 cm, avec, dans la mesure du possible, un export systématique du broyat. L'objectif sera de limiter l'enrichissement du parc par des espèces pionnières et ubiquistes, en réduisant le renouvellement de semences « indésirables ». Cette action permettra aussi de limiter l'installation et le développement d'espèces exotiques envahissantes potentielles. En fonction de la dynamique de végétation, une gestion différenciée dans le temps et dans l'espace pour de nouveau être mise en place.

Localisation

Cette mesure s'appliquera sur l'ensemble du parc agrivoltaïque.

Gestion

Le chef de chantier sera chargé de la bonne application des préconisations de l'écologue, notamment lors de la récolte de graines en été et le semis organiser en automne. Les fauches tardives, réalisées chaque année pour l'entretien du parc, favoriseront la restauration des milieux. Une gestion pastorale adaptée du site pourra être envisagée à compter de la 5^e année d'exploitation, laissant ainsi le temps aux espèces de prairie de se réinstaller de façon pérenne sur le parc.

Modalité de suivi de la mesure et de ses effets

Le suivi écologique en phase exploitation fait l'objet d'une fiche-mesure spécifique (MS2).

Indicateurs d'efficacité de la mesure

Retour d'un cortège floristique typique des prairies mésotrophes et maintien dans un bon état de conservation de ces habitats ainsi restaurés. Un protocole de suivi scientifique « post-semis » pourra être rédigé et réalisé afin d'estimer l'efficacité de la restauration écologique.

Coût de la mesure

Les tarifs indiqués dans le tableau ci-après, sont indicatifs et sont susceptibles d'évoluer. Le fauchage est compris dans la gestion annuelle du parc (pas de frais supplémentaire). À noter que ces interventions seront effectuées sur les secteurs où la qualité et l'étendue de la régénération naturelle n'aura pas été observée. Ainsi, le coût de cette mesure sera adapté à ce dimensionnement.

	Coût unitaire	Coût total
Intervention d'un expert botaniste	1 000 € HT/jour /personne (accompagnement avant la récolte et à l'ensemencement)	2 000 € HT pour 2 jours
Récolte des semences sur trois périodes	1 000 € HT/jour /personne (excluant la location éventuelle de matériel adapté à la récolte)	3 000 € HT pour 3 jours

Coût total estimé de la mesure (hors coût liés aux suivis) : 5 000 € HT

V. MESURES DE SUIVI (MS)

Les fiches suivantes permettent de décrire les mesures de suivi :

MS 1 : Suivi écologique du site en phase chantier

MS 2 : Suivi écologique du site en phase exploitation

MS 1 : Suivi écologique du site en phase chantier

Objectifs à atteindre

S'assurer de la **bonne application** et de l'**efficacité** de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase chantier et, le cas échéant, proposer des **mesures correctrices**.

Description et mise en œuvre

Une première visite sera réalisée par un écologue, peu **avant le démarrage du chantier**, afin de :

- Veiller à la bonne installation des mises en défens ;
- Sensibiliser le personnel du chantier au respect des enjeux écologiques présents ;
- Participer à la réunion de cadrage du chantier afin d'y présenter les points d'attention à respecter pour l'application des mesures de réduction.

Il effectuera ensuite **une visite par mois** pendant toute la durée du chantier afin de s'assurer de la bonne application des mesures MR1, MR2, MR3, MR4 soit :

- De veiller au respect du calendrier biologique ;
- D'encadrer la mise en œuvre des mesures de mise en défens ;
- De veiller au respect des balisages (mises en défens) pendant toute la durée du chantier ;
- De veiller au respect de la mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- De veiller à la bonne mise en œuvre des plantations de haies et d'arbres (marquage des emplacements pour la plantation des arbres).

Pour rappel, la mise en place des mesures MR1, MR2, MR3, MR4, fait l'objet d'une intervention et d'un coût spécifique, non compris dans la présente mesure de suivi.

Localisation

Ensemble des espaces du site concernés par l'application des mesures d'évitement et de réduction.

Modalité de suivi de la mesure et de ses effets

Rédaction de comptes-rendus remis à la société TotalEnergies qui se chargera de transmettre aux services de l'État.

Indicateurs d'efficacité de la mesure

Constatation de la bonne application des mesures et des corrections proposées lors de chaque nouvelle visite.

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

Les tarifs suivants sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

	Coût unitaire	Coût total
Estimatif de 6 visites de chantier (frais de mission inclus)	650 € HT	3 900 € HT
Comptes-rendus après chaque visite	325 € HT	1 950 € HT

Coût total de la mesure (pour une durée de 6 mois du chantier) : 5 850 € HT

MS 2 : Suivi écologique du site en phase exploitation

Objectifs à atteindre

S'assurer de la **bonne application** et de l'**efficacité** de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase exploitation et, le cas échéant, proposer des **mesures correctrices**.

Description et mise en œuvre

Le suivi sera réalisé par deux écologues (un botaniste et un faunisticien) à raison de 11 visites sur la durée de vie du projet (30 ans). Les visites auront lieu chaque année les cinq premières années de fonctionnement (années 1, 2, 3, 4 et 5). En fonction des résultats obtenus au cours des 5 premières années, le **suivi écologique pourra être réadapté si nécessaire**.

Les écologues mandatés réaliseront notamment les missions suivantes :

- Vérification de la bonne application des mesures (la gestion de la végétation du site, le respect du calendrier écologique) ;
- Vérification de l'état de conservation des habitats et des espèces à caractère patrimonial (répartition de ces espèces et fonctionnalité des milieux au sein du parc, dans les zones humides soumises à gestion conservatoire et dans les zones de débroussaillage, reprise d'une végétation de prairie ou de friche favorable à l'entomofaune au sein du parc agrivoltaïque) ;

Suivi botanique

A raison d'**un passage annuel au mois de juin**, le **botaniste** réalisera :

- un inventaire floristique du parc, incluant l'évaluation du recouvrement en espèces nectarifères et en espèces invasives au sein de quadrats de suivi (application des protocoles de la méthode PIESO) ;
- un suivi de la végétation (incluant la recherche et le dénombrement du Trèfle écaillé et la réalisation de quadrats de suivi - application des protocoles de la méthode PIESO) ;
- un suivi de la végétation au sein des zones humides soumises à gestion conservatoire selon un protocole standardisé basé sur des quadrats ;
- une veille sur d'éventuels développements de plantes exotiques envahissantes ;

Suivi de la faune

Le **fauniste** effectuera **2 passages annuels (en avril et en juin)** qui permettront de :

- Un suivi de l'**utilisation du parc agrivoltaïque par la faune** locale (avifaune, insectes, reptiles) selon les protocoles de la méthode PIESO afin, entre autres, d'estimer l'efficacité de la mesure MR4 et de déclencher, si besoin, l'application de la mesure MA1.

Les écologues proposeront, si nécessaire, des actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés lors de leur intervention : orientation des opérations d'entretien de la végétation à des fins de conservation, arrachage ciblé de plantes invasives ou envahissantes, etc. Chaque année de suivi fera l'objet d'un compte-rendu écrit remis à la société TotalEnergies.

Modalité de suivi de la mesure et de ses effets

Rédaction de rapports de suivi remis à la société TotalEnergies qui se chargera de transmettre aux services de l'Etat.

Indicateurs d'efficacité de la mesure

Constatation de la bonne application des mesures et des corrections proposées lors de chaque nouvelle visite.

Coût de la mesure, de sa gestion et de son suivi

Le coût global du suivi écologique en phase d'exploitation s'élève à environ 10 000 euros par an, soit 50 000 euros pour les 5 premières années de suivi d'exploitation du parc de Tourtrès.

VI. BILAN DES MESURES PREVUES POUR LES EFFETS NEGATIFS

Le tableau ci-après permet de synthétiser l'ensemble des mesures prévues **appliquées aux impacts négatifs**, avec leur coût estimatif et leur gestion.

IMPACT POTENTIEL NOTABLE				MESURES PREVUES										IMPACT RÉSIDUEL		Mesure(s) à appliquer ?			
Code	Description	Qualité avant mesures	Intensité avant mesures	Mesures de Réduction								Mesures d'accompagnement	Mesure de Suivi		Qualité de l'impact résiduel		Intensité de l'impact résiduel		
				MR1	MR2	MR3	MR4	MR5	MR6	MR7	MR8	MA1	MS1	MS2					
				Réduction du risque de pollution	Mise en défens des milieux évités en phase chantier	Respect du calendrier écologique	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Bonnes pratiques de circulation en phase chantier	Plantation de haies vives	Plantations éco-paysagères d'arbres de haut-jet	Intégration des éléments techniques	Restauration écologique des communautés végétales	Suivi écologique en phase chantier	Suivi écologique en phase exploitation					
IMP6	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures ou d'huile en phase chantier	Négatif	Moyen	X													Négatif	Négligeable	Non
IMN1	Risque de dégradation d'habitats patrimoniaux	Négatif	Faible		X		X										Négatif	Négligeable	Non
IMN2	Risque de dégradation de la station de Trèfle écailléux	Négatif	Faible		X												Négatif	Négligeable	Non
IMN3	Risque de destruction d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales en phase chantier	Négatif	Faible			X											Négatif	Négligeable	Non
IMH8	Utilisation des pistes d'accès en phase chantier	Négatif	Faible					X									Négatif	Négligeable	Non
IPP4	Impact visuel depuis les lieux de vie proches	Négatif	Moyen							X	X	X					Négatif	Négligeable	Non
IPP5	Impact visuel depuis la route communale longeant le site	Négatif	Moyen							X		X					Négatif	Négligeable	Non
Coût de la mise en œuvre et de la gestion des mesures <i>Coût estimé pour 30 ans, durée d'exploitation du parc photovoltaïque</i>		Mise en œuvre		480 € HT	4 330 € HT	-	Dépendant du degré de colonisation par les espèces invasives	-	30 200 € HT	10 000 € HT	15 000 € HT	5 000 € HT							
		Gestion		-	-	-	-	-	-	-	-	-							
		Suivi		-	Oui	Oui	Oui	-	Oui	Oui	-	-	5 850 € HT	50 000 € HT					

Le coût total de l'application des mesures d'évitement et de réduction du présent parc photovoltaïque peut s'élever à 120 860 € HT (dont suivi écologique à 55 850 € HT).

L'estimation de ce coût est réalisée sur la base des données bibliographiques et du retour d'expérience. Il ne présage en rien le coût réel qui sera à la charge de l'exploitant.

PARTIE 5 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

I. INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

La compatibilité du projet ainsi que son articulation avec l'ensemble des documents, plans, schémas et programmes en application, permet d'analyser les éléments de conformité avec les orientations stratégiques du territoire.

A noter que, la plupart des plans, schémas et programmes régionaux ont été élaborés pour s'appliquer sur l'ancien découpage administratif, réformé depuis le 1^{er} janvier 2016. Ils n'ont pas tous été réédités pour prendre en compte les nouvelles régions. Ainsi, certains plans, schémas et programmes régionaux concernant le présent projet sont ceux de l'ancienne région Aquitaine selon l'ancien découpage administratif.

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur et qui concernent le présent projet de parc photovoltaïque au sol. Le détail de l'analyse de la compatibilité du projet avec ces plans, schémas et programmes est présenté dans les parties suivantes.

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet
<i>Loi Montagne</i>	La commune de Tourtrès n'est pas soumise à la Loi Montagne.
<i>Loi littoral</i>	La commune de Tourtrès n'est pas soumise à la Loi Littoral.
<i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</i>	Le présent projet de parc agrivoltaïque n'est concerné par aucun SCOT.
<i>Document d'urbanisme en vigueur</i>	Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est soumis à un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).
<i>Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</i>	Le présent projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès se trouve au droit du bassin Adour-Garonne, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.
<i>Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)</i>	La commune de Tourtrès est couverte par le SAGE de la Vallée de la Garonne.
<i>Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)</i>	La commune de Tourtrès appartient au périmètre du SDAGE Adour-Garonne sur lequel s'applique le PGRI 2016-2021.
<i>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)</i>	Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès s'inscrit dans une démarche de développement durable et de transition énergétique, orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.
<i>Charte de Parc Naturel Régional (PNR)</i>	Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès n'est pas localisé dans le périmètre d'un PNR.

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Lot et Tolzac

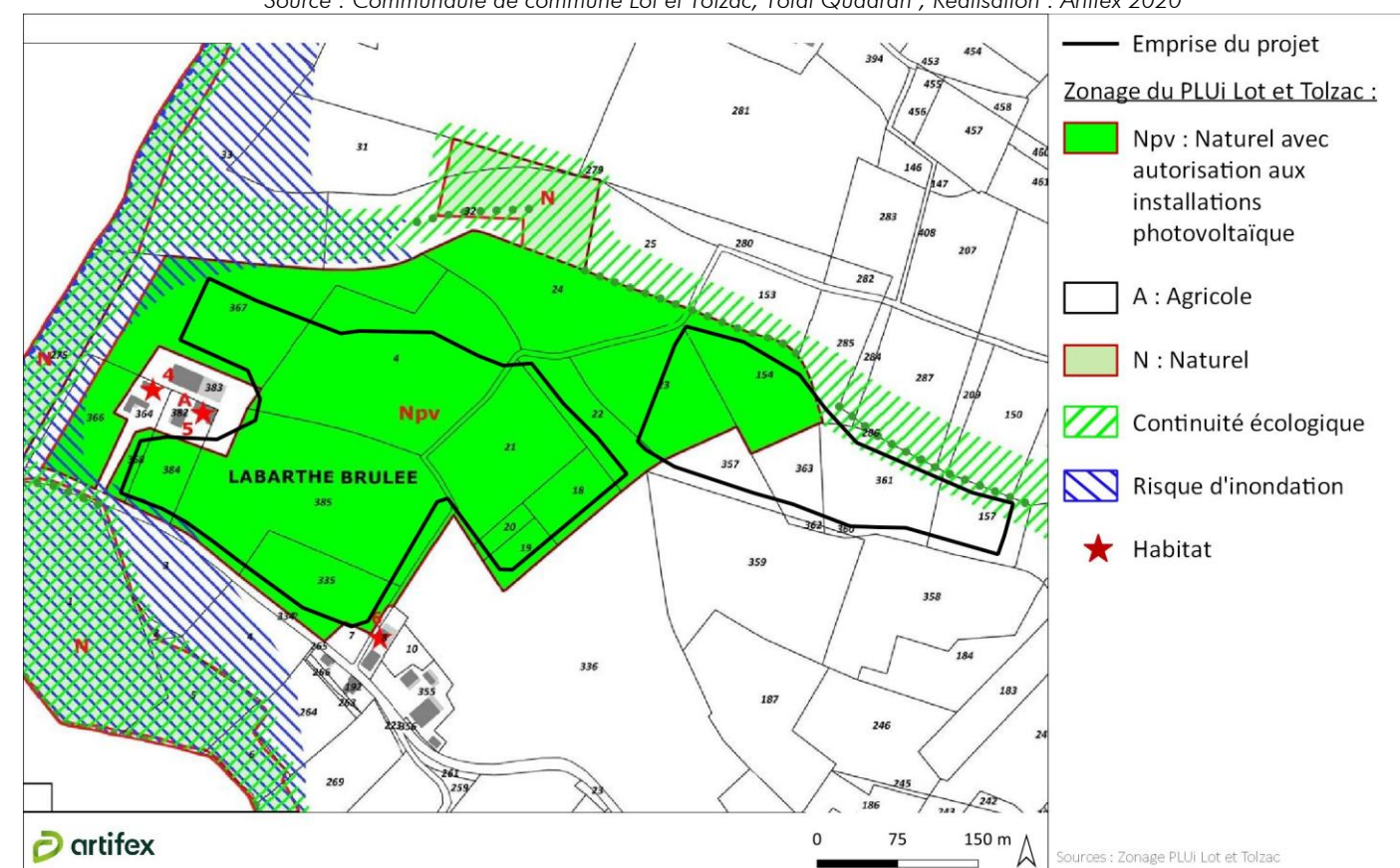
Le territoire de la Communauté de commune Lot et Tolzac est couvert par un PLUi approuvé depuis le 28 janvier 2020.

Les parcelles localisées au droit du projet sont classées majoritairement en **zone Npv** où les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous condition, et en **zone A** sur des parcelles agricoles.

L'illustration ci-après localise l'emprise du projet sur le zonage du PLUi.

Illustration 97 : Extrait du zonage du PLUi Lot et Tolzac

Source : Communauté de commune Lot et Tolzac, Total Quadrans ; Réalisation : Artifex 2020



Articles	Extrait du PLUI	Rapport au projet
A. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité		
A.1 Destination et sous-destinations des constructions		
Destinations et sous-destinations admises, interdites ou admises sous conditions	<p>En zone Npv où les équipements d'intérêt collectif et services publics et plus particulièrement les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés sous condition.</p> <p>En zone A, les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés sous condition.</p>	Un parc agrivoltaïque est par nature un équipement d'intérêt collectif. De plus les parcelles agricoles garderont leur activité agricole grâce à l'installation de l'atelier ovin sur les parcelles du parc.
Conditions applicables aux destinations ou sous-destinations admises avec limitations dans la zone	<p>Les constructions doivent se conformer aux prescriptions du PPR retrait et gonflement des argiles.</p> <p>Dans les zones de risques d'inondation, d'instabilité des berges, de glissement de terrain et de mouvements de terrain, les constructions doivent se conformer aux prescriptions des plans de prévention des risques.</p> <p>A défaut de plan de prévention des risques d'inondation, les constructions doivent respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La hauteur du plancher bas devra être située au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues pour les constructions nouvelles et les changements de destination. - Les réseaux et équipements internes devront être mis hors d'eau. - Un niveau refuge dont le plancher est situé au-dessus des plus hautes eaux connues existe pour l'adaptation et l'extension des constructions existantes. 	<p>Une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction du parc agrivoltaïque, afin de déterminer les structures de fondations.</p> <p>Par ailleurs, le projet de parc agrivoltaïque s'implante dans le sol à l'aide d'un système peu invasif (pieux battus) ce qui n'est pas à l'origine de la création ou de l'augmentation de risques sur le sol.</p> <p>Enfin, le projet ne se trouve pas au droit de zone inondable.</p>
A.2 Usages, affectation des sols et activités		
Usages, affectations des sols et activités interdits	<p>Dans la zone N et les secteurs Npv, NL et NLc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières. - Dans la zone inondable et les continuités écologiques, les exhaussements et affouillements de sols sont interdits à l'exception des retenues collinaires. <p>Dans la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières. - les terrains aménagés de camping caravaning permanents ou saisonniers. - les parcs résidentiels de loisirs. 	Non concerné
Conditions applicables aux usages, affectations des sols et activités	<p>Dans la zone N et les secteurs Ng, Npv, NL et NLc : les exhaussements ou affouillements de sols sont autorisés dès lors qu'ils assurent le maintien ou la restauration des continuités écologiques.</p> <p>Dans le secteur Npv : les constructions et aménagements doivent être nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque</p> <p>Dans la zone A : les exhaussements ou affouillements de sols et les constructions et</p>	<p>Aucun exhaussement ou affouillement d'envergure ne sera réalisé.</p> <p>Par nature, le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès répond à la production d'énergie solaire. De plus, cette installation permet la mise en place d'une activité agricole par la création d'un atelier ovin viande.</p>

Articles	Extrait du PLUI	Rapport au projet
	aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable sont autorisés dès lors qu'ils assurent le maintien des continuités écologiques, que les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et que les activités ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	
A.3 Mixité fonctionnelle et sociale		
Mixité de destination	Non réglementée	-
Mixité sociale		
Majoration de volume constructible par destination		
Règles différenciées selon les niveaux		
B. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
B.1 Volumétrie et implantation des constructions		
Implantation par rapport aux voies	<p>Dans le secteur Npv : les constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque seront implantées à 35 m minimum de l'axe de la RD 911 et à 15 m minimum de l'axe des autres voies.</p> <p><u>Dispositions particulières à l'ensemble de la zone et des secteurs :</u></p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.</p> <p>Dans la zone A : les constructions doivent être implantées à minimum 75 m de l'axe de la RD 911.</p> <p><u>Dispositions particulières à l'ensemble de la zone :</u></p> <p>Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont exemptées de la règle précédente lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité des usagers de la route (visibilité...), à la qualité du site et des monuments.</p>	<p>Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est un équipement d'intérêt collectif, il est donc exempté de la règle de distance aux axes de communication.</p> <p>La route départementale RD 911 ne se trouve pas sur le territoire de la commune de Tourtrès.</p> <p>Le projet est implanté à plus de 10 m de la route communale de la Canaule.</p>
Implantation par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite séparative ; - soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment, mesurée du sol naturel avant travaux au sommet du toit et sans jamais être inférieure à 3 mètres des limites séparatives. <p><u>Dispositions particulières à l'ensemble de la zone N et des secteurs :</u></p> <p>Les constructions et les clôtures doivent être implantées avec un retrait de 4 m minimum par</p>	<p>La clôture du projet se trouve à plus de 4 m des fossés et des cours d'eau sur les parcelles en Npv.</p>

Articles	Extrait du PLUi	Rapport au projet
	rapport aux hauts de berge des fossés et cours d'eau.	
Implantation des constructions sur une même parcelle	Les constructions d'annexes doivent être implantées dans un rayon de 30 m autour de la construction d'habitation principale sauf contrainte technique et/ou topographique avérée. Les abris pour les animaux domestiques pourront être éloigné jusqu'à 50 m de la construction d'habitation.	Non concerné
Hauteur	Dans le secteur Npv : La hauteur des constructions est limitée à 5 m du sol naturel avant travaux au sommet du toit.	Les bâtiments techniques présentent une hauteur maximale de 2,75 m. Les panneaux culminent à 2,37 m de hauteur.
Emprise au sol et densité	Cette disposition ne s'applique ni à la production d'énergie solaire ou photovoltaïque, ni aux bâtiments agricoles.	Non concerné
B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
Généralité	Les constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain	Aucun terrassement d'envergure n'est envisagé pour la construction du projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès. Ce dernier suivra la topographie locale, par la mise en place de pieux battus.
Les façades	L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être enduits (briques creuses, parpaings, etc. ...) est interdit. Les éléments d'architecture et de modénature des bâtiments existants (génoises, corniches, bandeaux et encadrements d'ouvertures en pierre ou en brique, etc...) seront conservés et restaurés à l'identique. Les teintes des façades devront prendre en compte le nuancier en annexe règlement écrit.	
Les toitures	Les nouvelles couvertures seront réalisées en tuile canal traditionnelle ou matériaux d'aspect similaire, s'harmonisant aux toits des constructions environnantes (teinte vieillie). Les matériaux existants peuvent être reconduits. Les toitures présenteront des pentes entre 30 et 35%. Pour les deux alinéas précédents, ces règles ne s'appliquent pas en cas de projet conçu de manière économe en énergie ou utilisant des concepts de développement durable (toiture végétalisée, solaire et photovoltaïque...).	Voir mesure paysagère.
Les clôtures	Dans le secteur Npv : Les clôtures seront constituées de panneaux rigides d'une hauteur maximale de 2,5m. <u>Dispositions particulières à l'ensemble de la zone et des secteurs :</u> Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments. Dans la zone A :	Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est un équipement d'intérêt collectif, il est donc exempté de la règle liée aux clôtures.

Articles	Extrait du PLUi	Rapport au projet
	La hauteur totale des clôtures mesurée du sol naturel au sommet de la clôture est limitée à 2 m en limite séparative et à 1,60 m sur rue. La hauteur des murs de clôture sur rue et en limite séparative est limitée à 0,8 m du sol naturel. <u>Dispositions particulières à l'ensemble de la zone et des secteurs :</u> Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics sont exemptées des règles précédentes lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au voisinage, à la qualité du site et des monuments.	
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementale	Non réglementé	-
B.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		
Surfaces non imperméabilisées	Les surfaces non imperméabilisées devront représenter au moins 30% de la superficie de la parcelle.	La surface imperméabilisée correspondant aux bâtiments techniques couvre 111,5 m ² au total, dont 81,5 m ² sur la parcelle 368 soit environ 6,7 % d'imperméabilisation de la parcelle concernée.
Plantations, aire de jeux et de loisirs	Les espaces laissés libres de toute construction doivent être végétalisés. Les plantations et clôtures végétales devront être composées d'essences locales en mélange. Les plantes allergènes sont interdites. Les talus doivent être végétalisés. Les talus de plus de 5 m de hauteur doivent comporter une risberme plantée. Les enrochements de plus de 1 mètre de hauteur sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires. <u>Dans le secteur Npv :</u> En bordure des voies publiques, les haies vives d'essences locales en mélange sont imposées. En bordure de la RD 911, la haie sera implantée à minimum 3 m de l'emprise publique et sera composée d'une double rangée d'arbres et d'arbustes.	La route départementale RD 911 ne se trouve pas sur le territoire de la commune de Tourtrès.
Éléments de paysages	Dans les zones patrimoniales, les arbres doivent être conservés. En cas de suppression, une plantation équivalente devra être réalisée à proximité.	Non concerné
Eaux pluviales	Non réglementé	-
Continuités écologiques	Dans les continuités écologiques mentionnées sur le règlement graphique : - Les constructions et aménagements ne devront pas scinder les corridors identifiés. - Les travaux nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques sont autorisés. - Les clôtures doivent être perméables. - Les haies et ripisylves doivent être conservées. Pour les haies, leur suppression peut être autorisée sous réserve d'une replantation équivalente.	Non concerné, puisque les parcelles du projet ne contiennent pas de tels éléments. Selon la cartographie du PLUi, les continuités écologiques se trouvent en limites extérieures du projet.
Les espaces boisés classés	Les espaces boisés classés identifiés sont soumis aux dispositions réglementaires en vigueur.	Non concerné, puisque le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès ne se

Articles	Extrait du PLUi	Rapport au projet
		trouve pas au sein d'un espace boisé classé.
B.4 Stationnement		
	La surface minimale à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est de 12,5 m ² . Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone sans être inférieur à une place par logement. Il devra dans la mesure du possible (sauf contrainte topographique ou de visibilité) être situé au droit de l'accès.	Le stationnement des véhicules se fera au niveau de l'entrée du projet de parc agrivoltaïque.
C. Equipement et réseaux		
C.1 Desserte par les voies publiques ou privées		
Voies	Les voies à créer, tant publiques que privées, doivent, quant à leur tracé, leur largeur et leur structure, respecter les écoulements des eaux pluviales sur les voies adjacentes.	Non concerné
Impasses	Les voies en impasse devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément (par exemple : placette de retournement, permettant l'inscription d'un cercle de minimum 11 m de diamètre intérieur).	Non concerné
C.2 Desserte par les réseaux		
Eau potable	Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.	Non concerné
Assainissement des eaux usées	L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés, ou égouts d'eaux pluviales est interdite. Les constructions ou installations qui le nécessitent doivent être assainies suivant un dispositif autonome adapté à la nature du sol et conformément à la réglementation en vigueur.	Non concerné
Eaux pluviales	Elles seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. En cas de contraintes techniques, les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales ou dans les fossés.	Les eaux pluviales seront directement infiltrées par la zone enherbée présente sous les panneaux du parc agrivoltaïque.
Communication électroniques	Dans le cas d'une extension des réseaux secs, le gainage des réseaux de communication numérique doit être réalisé.	Non concerné

Au regard de l'analyse précédente, le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est compatible avec le PLUi en vigueur.

III. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

L'ancienne région Aquitaine a fusionné depuis le 15 janvier 2015, par la réforme des territoires, avec les anciennes régions Limousin et Poitou-Charentes pour former la nouvelle entité régionale : la **Région Nouvelle-Aquitaine**. Les trois volets de la réforme des territoires, lancée en juin 2014, réorganisent les métropoles (1^{er} janvier 2015), les régions et transmettent de nouvelles compétences aux territoires avec la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Les plans, schémas et programmes déjà existant et s'articulant autour des anciennes régions sont toujours en vigueur tant que les nouveaux **Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** ne sont pas établis. Ce schéma devra ainsi regrouper les schémas préexistants tels que le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Schéma Régional de l'Intermodalité, et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Ce schéma respectera les règles générales d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Il doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif.

En l'attente de la mise en place et la validation du nouveau schéma régional, les plans, schémas et programmes préexistants, avec lesquels le projet de parc photovoltaïque doit être compatible, sont détaillés en suivant.

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne

Le SDAGE 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015, définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

1.1. Les orientations fondamentales

Le tableau suivant dresse la liste des orientations du SDAGE 2016-2021 et précise la compatibilité du projet avec les orientations concernées.

	Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)	Compatibilité du projet
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs		
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	A1. Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau	Non concerné
	A2. Favoriser la bonne échelle dans l'émergence de maîtrises d'ouvrage	Non concerné
	A3. Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021	Non concerné
	A4. Développer une approche inter-SAGE	Non concerné
	A5. Organiser une gestion transfrontalière	Non concerné
	A6. Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs	Non concerné
Optimiser l'action de l'état et des financeurs publics et renforcer le	A7. Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires	Non concerné

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
caractère incitatif des outils financiers	A8. Adapter les aides publiques aux secteurs de montagne	Non concerné
Mieux communiquer, informer et former	A9. Informer et sensibiliser le public	Non concerné
	A10. Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales	Non concerné
Mieux connaître, pour mieux gérer		
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	A11. Développer les connaissances dans le cadre du SNDE	Non concerné
	A12. Favoriser la consultation des données	Non concerné
	A13. Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines	Non concerné
	A14. Développer la recherche et l'innovation	Non concerné
	A15. Améliorer les connaissances pour atténuer l'impact du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques	Non concerné
	A16. Établir un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin	Non concerné
	A17. Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques	Non concerné
	A18. Promouvoir la prospective territoriale	Non concerné
	A19. Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	Non concerné
	A20. Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie	Non concerné
Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	A21. Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	Non concerné
	A22. Évaluer l'impact des politiques de l'eau	Non concerné
	A23. Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière	Non concerné
	A24. Mettre en œuvre le programme de surveillance	Non concerné
	A25. Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques	Non concerné
Développer l'analyse économique dans le SDAGE		
Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	A26. Rassembler et structurer les données économiques	Non concerné
	A27. Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique	Non concerné
	A28. Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau	Non concerné
	A29. Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux	Non concerné
	A30. Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	Non concerné
	A31. Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers	Non concerné
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme	A32. Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Non concerné
	A33. Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	Non concerné
	A34. Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	Non concerné
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	A35. Définir, en 2021, un objectif de compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols	Le présent projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès a un impact négligeable sur l'imperméabilisation des sols (Cf. Impacts à la page 158)
	A36. Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	Non concerné
	A37. Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	Non concerné
	A38. Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	Non concerné

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet	
	A39. Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Non concerné	
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS			
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants			
/	B1 Définir, d'ici 2021, les flux admissibles (FA)	Un parc agrivoltaïque ne génère aucun rejet polluant en phase exploitation. Des mesures de réduction des pollutions accidentelle et chronique sont prévues (Cf. Réduction du risque de pollution en page 192).	
	B2. Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Non concerné	
	B3. Macropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès ne génère aucun rejet de macropolluant	
	B4. Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Non concerné	
	B5. Prendre en compte les dépenses de maintenance des équipements liés aux services de l'eau	Non concerné	
	B6. Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux	Le projet de parc photovoltaïque de Tourtrès ne génère aucun rejet de micropolluant	
	B7. Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins	Non concerné	
	B8. Connaître et limiter l'impact des substances d'origine médicamenteuse et hormonale, des nouveaux polluants émergents et des biocides	Non concerné	
	Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée		
	Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	B9. Renforcer la connaissance et l'accès à l'information	Non concerné
B10. Valoriser les résultats de la recherche		Non concerné	
B11. Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention		Non concerné	
B12. Renforcer le suivi des phytosanitaires dans le milieu marin		Non concerné	
Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	B13. Accompagner les programmes de sensibilisation	Non concerné	
	B14. Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le parc agrivoltaïque de Tourtrès	
	B15. Prendre en compte les enjeux locaux dans l'adaptation du renforcement du programme national au sein des programmes d'action régionaux	Non concerné	
	B16. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le parc agrivoltaïque de Tourtrès	
	B17. Adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole et préparer la transition vers l'interdiction d'utilisation de ces produits dans les espaces publics	Non concerné	
	B18. Valoriser les effluents d'élevage	Non concerné	
	B19. Limiter le transfert d'éléments polluants	Non concerné	
	B20. Utiliser des filières pérennes de récupération des produits phytosanitaires non utilisables et des emballages vides	Non concerné	
	Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	B21. Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	Non concerné

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
	B22. Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Non concerné
	B23. Mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales	Non concerné
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau		
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	B24. Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Non concerné
	B25. Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Un parc agrivoltaïque ne génère aucun rejet polluant en phase exploitation. Des mesures de réduction des pollutions accidentelle et chronique sont prévues (Cf Réduction du risque de pollution en page 192)
	B26. Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable	Non concerné
	B27. Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées	Non concerné
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	B28. Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	Non concerné
	B29. Réhabiliter les forages mettant en communication les eaux souterraines	Non concerné
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	B30. Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	B31. Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	Non concerné
	B32. Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	Non concerné
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération des cyanobactéries	B33. Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme	Non concerné
	B34. Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries	Non concerné
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels		
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	B35. Assurer la compatibilité entre le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) et le SDAGE	Non concerné
	B36. Sécuriser la pratique de la baignade	Non concerné
	B37. Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	Non concerné
	B38. Restaurer la qualité ichtyologique du littoral	Non concerné
	B39. Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	Non concerné
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	B40. Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautique	Non concerné
	B41. Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	Non concerné
	B42. Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique	Non concerné
	B43. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Non concerné
ORIENTATION C : AMELIORER LA GESTION QUANTITATIVE		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer		
/	C1. Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau	Non concerné
	C2. Connaître les prélèvements réels	Non concerné
Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique		
/	C3. Définitions des débits de référence	Non concerné
	C4. Réviser les débits de référence	Non concerné
	C5. Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif	Non concerné
	C6. Réviser les zones de répartition des eaux	Non concerné

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
	C7. Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation	Non concerné
	C8. Établir un bilan de la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables	Non concerné
	C9. Gérer collectivement les prélèvements	Non concerné
	C10. Restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines	Non concerné
	C11. Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage	Non concerné
	C12. Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	Non concerné
	C13. Prioriser les financements publics et généraliser la tarification incitative 160	Non concerné
	C14. Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	Non concerné
	C15. Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	Non concerné
	C16. Optimiser les réserves hydroélectriques ou dédiées aux autres usages	Non concerné
	C17. Solliciter les retenues hydroélectriques	Non concerné
	C18. Créer de nouvelles réserves d'eau	Non concerné
	C19. Anticiper les situations de crise	Non concerné
Gérer la crise		
/	C20. Gérer la crise	Non concerné
	C21. Suivre les milieux aquatiques en période d'étiage	Non concerné
ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES		
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques		
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	D1. Équilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	Non concerné
	D2. Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants	Non concerné
	D3. Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires	Non concerné
Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	D4. Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits	Non concerné
	D5. Fixation, réévaluation et ajustement du débit minimal en aval des ouvrages	Non concerné
	D6. Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et actualiser les règlements d'eau	Non concerné
Limiter les impacts des vidanges de retenues et assurer un transport suffisant des sédiments	D7. Préparer les vidanges en concertation	Non concerné
	D8. Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire	Non concerné
Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques	D9. Améliorer la gestion du stockage des matériaux dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	Non concerné
	D10. Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	Non concerné
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau	D11. Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien	Non concerné
	D12. Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau	Non concerné
	D13. Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques	Non concerné
	D14. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau	Non concerné
	D15. Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau	Non concerné
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral		
Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	D16. Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	D17. Mettre en cohérence les autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	Non concerné

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
	D18. Gérer et réguler les espèces envahissantes	Une mesure de réduction du risque de propagation des espèces envahissantes est prévue. (Cf.MR 4 : en page 196)
	D19. Gérer les déchets flottants et valoriser les bois flottants	Non concerné
Préserver, restaurer la continuité écologique	D20. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Non concerné
Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	D21. Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins	Non concerné
	D22. Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »	Non concerné
Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes et littorales	D23. Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs	Non concerné
	D24. Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE	Non concerné
	D25. Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires	Non concerné
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	D26. Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Non concerné
	D27. Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Non concerné
	D28. Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Non concerné
	D29. Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	Non concerné
	D30. Adapter la gestion des milieux et des espèces	Non concerné
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	D31. Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	Non concerné
	D32. Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins	Non concerné
	D33. Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	Non concerné
	D34. Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	Non concerné
	D35. Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	Non concerné
	D36. Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne	Non concerné
	D37. Préserver les habitats de l'esturgeon européen	Non concerné
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	D38. Cartographier les milieux humides	Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
	D39. Sensibiliser et informer sur les fonctions des zones humides	Non concerné
	D40. Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
	D41. Évaluer la politique « zones humides »	Non concerné
	D42. Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides	Non concerné
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	D43. Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Non concerné
	D44. Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	Non concerné
	D45. Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Non concerné
	D46. Sensibiliser les acteurs et le public	Non concerné
	D47. Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin	Non concerné
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation		

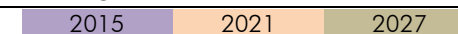
Orientations du SDAGE Adour Garonne (2016-2021)		Compatibilité du projet
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D48. Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Non concerné
	D49. Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	Le projet n'est pas à l'origine d'une modification du régime d'écoulement des eaux.
	D50. Adapter les projets d'aménagement	Non concerné
	D51. Adapter les dispositifs aux enjeux	Non concerné

1.2. Objectifs de qualité

Les objectifs du SDAGE 2016-2021 Adour Garonne par masse d'eau concernée par le projet sont donnés dans le tableau ci-après.

Code	Masse d'eau souterraine	Objectif de l'état quantitatif	Objectif de l'état chimique
FRFG043	Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont		
FRFG071	Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG		
FRFG072	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-aquitain		
FRFG073	Calcaires et sables du turonien coniacien captif Nord-aquitain		
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif		
Code	Masses d'eau superficielles	Objectif de l'état écologique	Objectif de l'état chimique
FRFRR632_2	La Canaule		

Légende :



Toutes les masses d'eau disposent d'un bon état chimique hormis la masse d'eau souterraine FRG043, raison de la présence de nitrates et de pesticides.

L'objectif quantitatif des masses d'eau souterraines FRFG071 et FRFG072 a été reporté à 2021 pour des raisons de déséquilibre quantitatif. L'objectif de bon état écologique de la masse d'eau superficielle FRFRR632_2 a été prolongé en raison de la présence de nitrates et de pesticides.

1.3. Programme de mesures

Le site du projet de parc photovoltaïque est intégré dans plusieurs Commissions Territoriales et Unités Hydrographiques de Référence (UHR) du Programme de Mesures du SDAGE 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne.

Les masses d'eau souterraines, « FRFG080 : Calcaires du Jurassique moyen et supérieur captif », « FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif Nord-Aquitain », « FRFG072 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif Nord-aquitain », et « FRFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène Nord AG », sont localisées dans la commission territoriale « Nappes profondes ». Les mesures correspondantes sont données en suivant.

Illustration 98 : Programme de mesures appliqué à la Commission territoriale « Nappes profondes »

Source : SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Pollutions diffuses agriculture		
AGR01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage

La masse d'eau souterraine « FRFG043 : Ruisseau de Cantepie » est localisée dans la commission territoriale « Garonne ». Les mesures correspondantes sont données en suivant.

Illustration 99 : Programme de mesures appliqué à la Commission territoriale « Garonne »

Source : SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
ASS06	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
ASS07	RSDE	Mettre en place une surveillance initiale ou pérenne des émissions de substances dangereuses (Agglomérations ≥ 10000 EH)
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
IND07	Prévention des pollutions accidentelles	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR06	Elaboration d'un programme d'action Erosion	Elaborer un programme d'action sur une zone d'érosion
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
COL02	Limitation des apports de pesticides	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES04	Gestion de crise sécheresse	Établir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES06	Soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) Coordonner la gestion des ouvrages
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
MIA05	Gestion du littoral	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire) Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité Mettre en place une opération de gestion piscicole
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

La masse d'eau superficielle, « FRFR632_2 : La Canaule », appartient à l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Garonne », incluse dans la commission territoriale de la Garonne. Les mesures correspondantes sont données ci-après.

Illustration 100 : Programme de mesures appliqué à l'UHR « Garonne » de la commission territoriale de la Garonne

Source : SDAGE 2016-2021 Adour-Garonne

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESSCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Assainissement		
ASS01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement
ASS02	Pluvial strictement	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
ASS03	Réseau	Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
ASS06	Point de rejet	Supprimer le rejet des eaux d'épuration en période d'étiage et/ou déplacer le point de rejet
ASS08	Assainissement non collectif	Aménager et/ou mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif
ASS13	STEP, point de rejet, boues et matières de vidange	Construire ou aménager un dispositif de stockage, de traitement ou de valorisation des boues d'épuration/matières de vidanges Equiper une STEP d'un traitement suffisant dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
Industrie - Artisanat		
IND01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
Industrie - Artisanat		
IND04	Dispositif de maintien des performances	Adapter un dispositif de collecte ou de traitement des rejets industriels visant à maintenir et à fiabiliser ses performances
IND06	Sites et sols pollués	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels)
IND08	RSDE	Améliorer la connaissance de pressions polluantes de substances dangereuses pour la définition d'actions visant leur réduction (RSDE)
IND12	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND13	Ouvrage de dépollution et technologie propre - Principalement hors substances dangereuses	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
Pollutions diffuses agriculture		
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR04	Pratiques pérennes	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES06	Soutien d'étiage	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Milieux aquatiques		
MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes Réaliser une opération d'entretien d'un cours d'eau
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) Coordonner la gestion des ouvrages
MIA04	Gestion des plans d'eau	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'un plan d'eau
MIA07	Gestion de la biodiversité	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité Mettre en place une opération de gestion piscicole
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide Réaliser une opération de restauration d'une zone humide Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est compatible avec le SDAGE 2016-2021 en préservant la ressource en eau. Aucun apport de pesticides ne sera fait, les écoulements ne seront pas modifiés par la création de piste. Des mesures de réduction permettront de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle. La zone humide légèrement impactée par le passage de la piste sera compensée. L'implantation du projet évitant le cours d'eau La Canaule, son fonctionnement hydraulique sera donc maintenu.

2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Garonne

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 31 décembre 2006 vient compléter la réglementation établie pour les SDAGE (notamment dans la Loi sur l'Eau de 1992). Cette loi réaffirme l'importance d'une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE est un outil adapté à la construction d'une politique locale de gestion intégrée de la ressource en eau.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne²⁴ a été adopté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 13 février 2020.

Ce SAGE s'étend sur le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire, soit un linéaire de 442 km de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 7 545 km² sur sept départements (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde) et concerne plus d'un million d'habitants.

Les six enjeux du SAGE sont résumés dans le tableau suivant :

Titre de l'enjeu	Description	Compatibilité du projet
Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages	Consolider et améliorer la connaissance des usages de l'eau et du fonctionnement de la ressource, favoriser la prise de conscience sur la fragilité du système actuel et son risque d'aggravation dans les années à venir	Non concerné
	Optimiser les outils de gestion existants et développer les économies d'eau pour anticiper le changement climatique	
	Intégrer les enjeux du développement et/ou du maintien des activités socio-économiques et éviter les conflits d'usages.	
Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec ce dernier et le respecter	Appréhender la gestion de l'eau sous l'angle sociologique et de sa valeur patrimoniale y compris la question du prix de l'eau	Non concerné
	Réussir la conciliation des usages autour du fleuve et de sa vallée dans le respect des contraintes de tous	
	Adapter la communication pour développer une identité Garonne et vivre avec le fleuve, ses affluents et ses canaux	
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages	Consolider, améliorer et diffuser la connaissance sur le fonctionnement du fleuve, de ses affluents et des services qu'ils rendent aux usages	Non concerné
	Favoriser la restauration des milieux aquatiques et humides au travers de l'émergence de maîtrises d'ouvrage	Non concerné
	Lever les difficultés de gouvernance liée au statut domanial de la Garonne et promouvoir le principe de solidarité amont/aval	Non concerné
Améliorer la gouvernance	Inter-SAGE et coordination avec les autres démarches en cours sur les autres bassins versants, y compris transfrontaliers	Non concerné
	Coordination, gouvernance au niveau des affluents inclus dans le périmètre du SAGE	
	Solidarité amont/aval sur le fleuve et sa vallée	
	Gestion du Domaine Public Fluvial (DPF) et identification claire des acteurs/gestionnaires	
	Coordination avec les autres plans et programmes déjà en cours sur le périmètre du SAGE	
	Intégration de l'approche socio-économique du prix de la gestion de l'eau	

Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval	Consolider et améliorer la connaissance en matière d'inondation : caractérisation fine des aléas et des enjeux, en lien avec le fonctionnement des bassins versants et de l'occupation des sols, favoriser le ralentissement dynamique des crues	Non concerné
	Favoriser l'acculturation au risque et au "vivre avec les crues" en diffusant les connaissances	
	Optimiser la gouvernance en vue de l'articulation des outils de gestion intégrée (SLGRI - PAPI) avec les projets d'aménagement du territoire sur le périmètre du SAGE et la gestion des digues et des ouvrages	
Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages	Consolider, améliorer et diffuser la connaissance en particulier sur les pollutions spécifiques comme les pesticides et les polluants émergents, l'état et l'impact des réseaux, l'état des nappes libres et les impacts de l'assainissement non collectif	Non concerné
	Réduire, notamment à la source, les flux de pollutions vers les eaux superficielles et souterraines	Les mesures mises en place durant la phase travaux permettront de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle. En phase d'exploitation, un parc agrivoltaïque n'est pas à l'origine de rejets polluants ou d'une dégradation de l'état des eaux superficielles ou souterraines. L'exploitation ovine présente sur le projet n'utilisera pas de pesticide.
	Préserver et reconquérir les capacités de résiliences des milieux récepteurs (limitation des transferts, fonctionnement des milieux aquatiques et humides...)	Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
	Pérenniser l'alimentation en eau potable des populations en protégeant la ressource pour en garantir sa qualité	Aucun captage ou périmètre de protection associé ne se trouve au droit du projet.

Par la mise en place de mesures adaptées, le projet de parc agrivoltaïque de Toutrès n'altère pas la qualité ni la quantité de la ressource en eau au droit du projet. Il est donc compatible avec les orientations du SAGE de la Vallée de la Garonne.

²⁴ <https://www.sage-garonne.fr>

3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne

La Directive Inondation a été transposée dans le droit français par la loi Grenelle 2. Elle est précisée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne a été approuvé le 1 décembre 2015.

Ce plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe, pour la période 2016-2021, six objectifs stratégiques et 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses 18 territoires identifiés à risques importants.

Les objectifs stratégiques ont été définis pour le bassin et ses 18 Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI) :

- Développer des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes, et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6 ci-dessous ;
- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés ;
- Améliorer la préparation et la gestion de crise et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité ;
- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements,
- Améliorer la gestion des ouvrages de protection.

Le plan de gestion encadre et optimise les outils actuels existants (AZI, PPRi, PAPI, Plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues...).

La commune de Tourtrès n'est concernée par le risque inondation.

Cependant, l'atlas des zones inondables (AZI) de la Canaule a été établi sur cette commune le 17 juillet 2013.

Néanmoins, le projet n'est pas concerné, puisqu'il se trouve en dehors de ces zonages.

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès n'est pas localisé au droit de zones inondables ou des territoires à Risques Importants d'inondation. Il est donc compatible avec le PGRI du bassin Adour-Garonne.

4. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nouvelle-Aquitaine

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Nouvelle-Aquitaine (SRADDET) a été rendu obligatoire, lors de la réforme territoriale, par la loi NOTRE du 7 août 2015. Il doit être réalisé dans les trois ans qui suivent la publication de l'ordonnance, soit une adoption avant le 27 juillet 2019.

A ce jour, le SRADDET n'a pas encore été soumis au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Toutefois, il a été adopté le 16 décembre 2019. Le schéma est donc en vigueur à ce jour. Le SRADDET fixe les grandes orientations et enjeux de la région Nouvelle-Aquitaine pour les 10 à 25 prochaines années en matière d'aménagement territorial.

Le grand objectif de ce SRADDET est d'élaborer à travers une démarche concertée une vision pour l'aménagement du territoire régional. Le schéma va fixer des objectifs de moyen et long termes d'aménagement du territoire et va énoncer des règles générales qui s'appliqueront aux documents d'urbanisme.

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est présenté comme un levier au développement des énergies renouvelables. Il est, à ce jour, compatible avec les objectifs de gestion raisonnée des ressources du SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine.

IV. CONCLUSION

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès est compatible avec l'ensemble des documents d'urbanismes, plans, schémas et programmes le concernant.

PARTIE 6 : ANALYSE DES EFFETS CUMULES ET CUMULATIFS DU PROJET

I. ANALYSE DES EFFETS CUMULATIFS

Les effets cumulatifs sont les effets associés entre le projet de parc photovoltaïque et des installations existantes de même nature, soit, d'autres parcs photovoltaïques au sol.

1. Inventaires des parcs photovoltaïques existants

Aucun parc photovoltaïque n'a été recensé dans un rayon de 5 km autour du présent projet ».

II. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

D'après l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit contenir l'analyse « du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »

1. Inventaire des projets connus

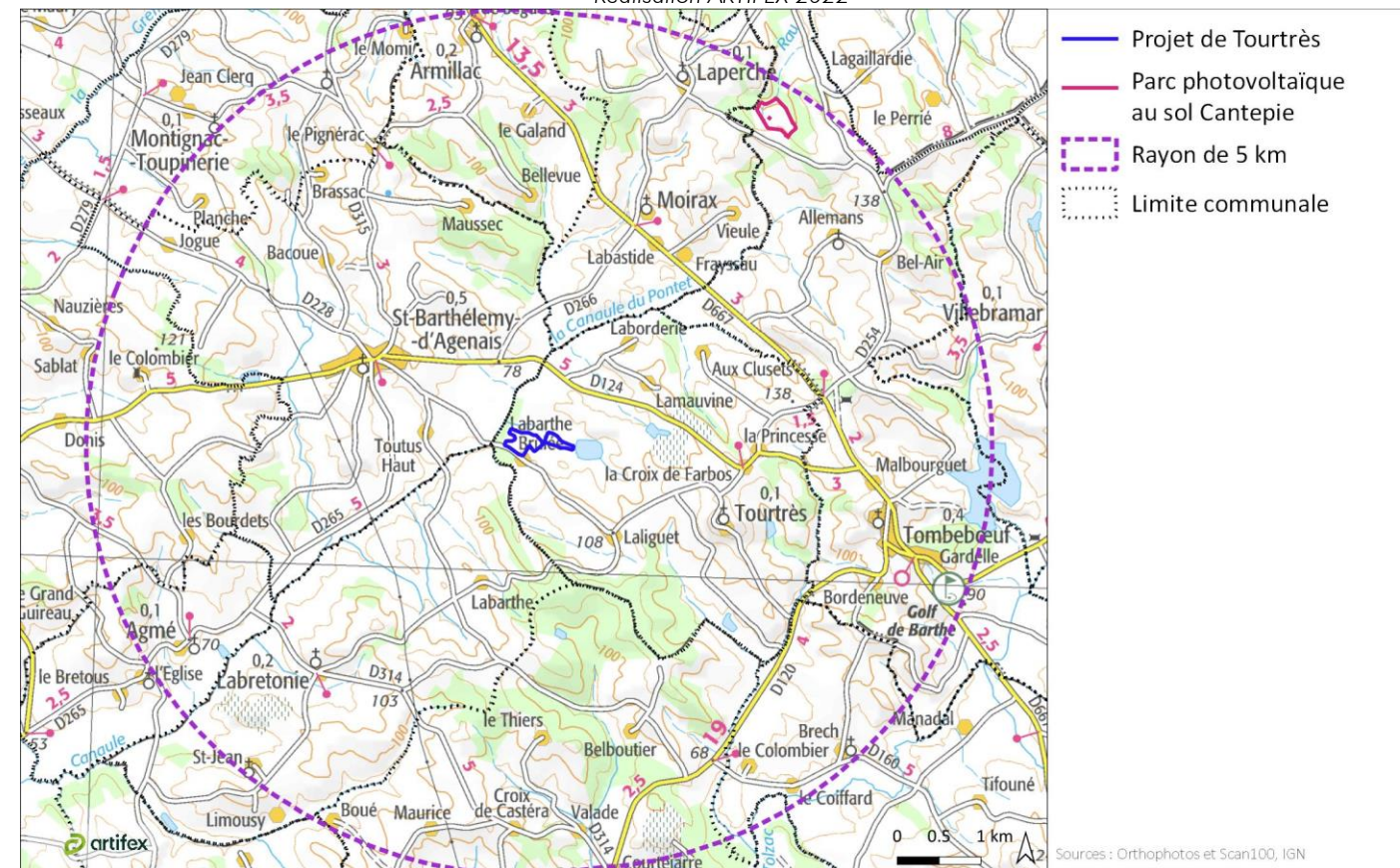
La consultation des Avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a été réalisée en décembre 2021.

L'échelle de recherche des projets connus qui pourraient avoir des effets cumulés avec le présent projet correspond à l'échelle de l'aire d'étude éloignée de l'étude paysagère (5 km de rayon).

Numéro	Commune	Nom	Date saisie	Demandeur	Distance au projet
1	Tombeboeuf	Parc photovoltaïque au sol Cantepie	10/12/2020	TotalEnergies	4,40 km

Illustration 101 : Localisation des projets connus à moins de 5 km du projet

Réalisation ARTIFEX 2022



2. Analyse des effets cumulés des projets connus sur l'environnement

2.1. Effets cumulés sur le milieu physique

- Le sol et le sous-sol :

De la même manière que le projet de parc photovoltaïque de Tourtrès, le parc photovoltaïque identifié ne nécessite pas d'importants travaux de terrassement, de nivellement ou d'affouillement, impliquant une modification de l'état de surface du sol. D'autre part, la mise en place des structures supportant les panneaux photovoltaïques par pieux battus ou vissés, longrines en béton ou plots autoportants, sont des techniques très peu invasives pour le sol, d'autant plus à l'échelle des formations pédologiques ou géologiques.

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès n'a pas d'impact cumulé avec le parc photovoltaïque sur la commune de Tombeboeuf sur le sol et le sous-sol.

- Les eaux souterraines

Les projets de parc photovoltaïque de Tourtrès et Tombeboeuf ne sont pas de nature à nuire à la qualité ou la quantité de nappes d'eau souterraines. Aucun rejet ni prélèvement n'est prévu au droit des masses d'eau souterraines.

Par ailleurs, en cas de pollution accidentelle, des mesures adaptées seront mises en place (aire de rétention, kits absorbant...).

Le projet de parc agrivoltaïque de Tourtrès n'a pas d'impact cumulé avec les autres projets sur les eaux souterraines.

- Les eaux superficielles

Les impacts identifiés pour un projet de parc photovoltaïque sont limités à une éventuelle pollution accidentelle aux hydrocarbures. Ce type de pollution accidentelle reste rare au cours de la durée de vie d'un parc et maîtrisé par la mise en place de mesures adaptées (aire de rétention, kits absorbant...).